



VILLE DE COSNE-D'ALLIER

Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 à 10h00

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de Cosne-d'Allier, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence successive de **Madame Claudine FROISSARD, doyenne d'âge** et **Madame Marie CARRÉ, Maire**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 mars 2026

Etaient présents (17) : Marie CARRÉ, Alain PATUREAU, Monique PREVOST, Gérard CHAUDAGNE, Christelle LAMY, Claudine FROISSARD, Nicole MALOCHET, Marc DESSIN, Thierry BRAMAT, Agnès DORLEAT-CLAIR, Gérard MONGEAT, Frederike POTIÉ, Laurence BRANCO, Pierre-Maxime PARCY, Christine RASTOILE-KAMARA, Emmanuel TORREGROSA, Alexis PERRIN

Etaient excusés ayant donné pouvoir (2) : Frédéric NEUBAUER à Nicole MALOCHET, Vincent RENARD à Gérard MONGEAT

Etaient excusés (0) :

Etaient absents (0) :

lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

Madame Christelle LAMY est nommée secrétaire.

Madame CARRÉ Marie, Maire, ouvre la séance et donne lecture des résultats à l'élection des conseillers municipaux du 15 mars 2026 :

- nombre d'électeurs inscrits : **1 443**
- nombre de votants : **1 000**
- nombre de bulletins blancs : **16**
- nombre de bulletins nuls : **19**
- nombre de suffrages exprimés : **965**
- nombre de voix recueillies par la liste 1 « gauche unie pour une commune ambitieuse et dynamique » : **316, soit 3 sièges au conseil municipal**
- nombre de voix recueillies par la liste 2 « ensemble, continuons pour Cosne » : **649, soit 16 sièges au conseil municipal**

Elle déclare ensuite, en les citant nominativement, les élus suivants installés : Marie CARRÉ, Alain PATUREAU, Christelle LAMY, Marc DESSIN, Monique PREVOST, Gérard CHAUDAGNE, Nicole MALOCHET, Gérard MONGEAT, Agnès DORLEAT-CLAIR, Vincent RENARD, Laurence BRANCO, Frédéric NEUBAUER, Frederike POTIÉ, Thierry BRAMAT, Claudine FROISSARD, Pierre-Maxime PARCY, Emmanuel TORREGROSA, Christine RASTOILE-KAMARA, Alexis PERRIN.

Madame CARRÉ Marie confie la présidence de la séance à Madame FROISSARD Claudine, doyenne d'âge.

Madame FROISSARD Claudine constate que 17 membres sont présents et que 2 autres membres ont donné pouvoir : Frédéric NEUBAUER à Nicole MALOCHET et Vincent RENARD à Gérard MONGEAT. Le quorum est donc atteint.

Elle sollicite donc un volontaire pour tenir le secrétariat de cette séance d'installation. Madame LAMY Christelle se propose et est donc nommée secrétaire.

Madame FROISSARD Claudine, Présidente, indique que 2 assesseurs doivent être désignés pour procéder à l'élection du Maire et des adjoints. Monsieur DESSIN Marc et Monsieur PERRIN Alexis se proposent et sont donc désignés assesseurs.

Ordre du jour

Numéro	Objet
D2026-03-21-01	Élection du Maire
D2026-03-21-02	Fixation du nombre d'adjoints au Maire
D2026-03-21-03	Élection des adjoints au Maire
D2026-03-21-04	Lecture de la Charte de l'Elu local
D2026-03-21-05	Fixation de l'indemnité de fonction des adjoints au Maire
D2026-03-21-06	Les délégations du Conseil Municipal au Maire
D2026-03-21-07	Centre Communal d'Action Sociale : nombre d'administrateurs et élection

Vu notamment l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. [...] »

Vu l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'« *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.* »

Vu l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. [...] » ;*

Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Considérant que le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la présidence de l'assemblée ;

Considérant que Madame FROISSARD Claudine, Présidente, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé ;

Considérant que Madame FROISSARD Claudine, Présidente, lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire ;

Considérant la candidature de :

- Madame CARRÉ Marie ;

Considérant que le Conseil Municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Monsieur TORREGROSA Emmanuel prend la parole et indique que le résultat des élections est sans équivoque pour sa liste. Lui-même et ses deux colistiers laisseront donc la majorité élire le Maire et les adjoints. Il précise également qu'ils seront des élus « minoritaires » et non des élus « d'opposition ». Leur rôle sera de questionner les élus majoritaires afin de faire avancer les projets. Il relève notamment que chaque programme faisait mention de la rénovation des écoles et de la mairie. Monsieur TORREGROSA Emmanuel ajoute que, le cas échéant, la proposition de réduire les indemnités des élus, serait soutenue par ses colistiers.

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote ;

Après avoir procédé aux opérations de vote ;

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **19**
- Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
- Nombre de bulletins blancs : **3**
- Suffrages exprimés : **16**
- Majorité absolue : **9**

Madame CARRÉ Marie a obtenu 16 (seize) voix.

Madame CARRÉ Marie ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame CARRÉ Marie, Maire, prend donc la présidence de la séance.

D2026-03-21-02 – Administration générale
--

Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Vu notamment l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. [...] » ;

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* » ;

Considérant que le nombre maximum d'adjoints au Maire est fixé à 5 ;

Considérant la proposition de Madame le Maire de fixer à 4 le nombre d'adjoints ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 4 le nombre d'adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la fixation du nombre d'adjoints au Maire au nombre de 4.

Madame CARRÉ Marie indique qu'avoir 4 adjoints permet de conserver une enveloppe pour la désignation de conseillers municipaux délégués. Monsieur TORREGROSA Emmanuel demande combien de conseillers délégués sont pressentis ainsi que leur délégation. Madame le Maire répond que 2 conseillers délégués devraient être désignés et que leurs délégations respectives sont en cours de délimitation.

Election des adjoints au Maire

Vu notamment l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « [...] Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. [...] » ;

Vu l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

Vu l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. [...] » ;

Vu l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » ;

Vu la délibération D2026-03-21-02 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 4 ;

Considérant que Madame le Maire lance un appel à candidatures et laisse 5 minutes pour la constitution des listes ;

Considérant qu'une seule liste est candidate ;

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

	Liste conduite par PATUREAU Alain
1	PATUREAU Alain
2	PREVOST Monique
3	CHAUDAGNE Gérard
4	LAMY Christelle

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote ;

Après avoir procédé aux opérations de vote ;

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **19**
- Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
- Nombre de suffrages blancs : **3**
- Suffrages exprimés : **16**
- Majorité absolue : **9**

La liste conduite par PATUREAU Alain a obtenu 16 (seize) voix.

La liste conduite par PATUREAU Alain ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

Premier adjoint	PATUREAU Alain
Deuxième adjointe	PREVOST Monique
Troisième adjoint	CHAUDAGNE Gérard
Quatrième adjointe	LAMY Christelle

D2026-03-21-04 – Administration générale

Lecture de la Charte de l'Elu local

Vu l'article L1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Vu l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « [...] *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. [...] » ;*

Considérant que Madame le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local ;

Considérant que Madame le Maire remet à l'ensemble des conseillers municipaux :

- un exemplaire de la charte susmentionnée,
- un exemplaire du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

D2026-03-21-05 – Administration générale

Fixation de l'indemnité de fonction des adjoints au Maire

Vu notamment les articles L2123-20-1, L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D2026-03-21-03 constatant l'élection de 4 adjoints au Maire ;

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum ;

Considérant que la commune de Cosne-d'Allier compte, au 1^{er} janvier 2026, 2 029 habitants ;

Considérant que le versement des indemnités de fonction est conditionné par la délégation effective octroyée par le Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38% ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est déterminé dans la limite de l'enveloppe globale calculée selon le nombre maximum théorique d'adjoints ;

Considérant que cette enveloppe s'élève, hors charges, mensuellement à 6 683,71€ :

Considérant que le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale ;

Considérant que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées selon l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement ;

Considérant la possibilité de moduler les indemnités de fonction des adjoints selon leur assiduité ;

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer au taux maximum l'indemnité des 4 adjoints élus,
- de fixer à 10,69% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique l'indemnité des conseillers municipaux qui recevraient délégation du Maire dans la limite de l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité (seize (16) voix pour et trois (3) voix contre), ces propositions.

D2026-03-21-06 – Administration générale
--

Les délégations du Conseil Municipal au Maire
--

Vu notamment les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant la possibilité donnée au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire, pour la durée de son mandat, à savoir :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 3° De procéder, dans la limite de 800 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 1 250 000 euros HT par marché ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 euros par sinistre ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 euros ;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ;

Considérant que le maire pourra subdéléguer l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues par l'article L2122-23 du CGCT ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer, limitativement, les compétences listées ci-dessus, pour la durée de son mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité (trois (3) abstentions) ces propositions.

D2026-03-21-07 – Administration générale
--

Centre Communal d'Action Sociale : nombre d'administrateurs et élection
--

Vu l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs élus et nommés du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en respectant le principe de parité ;

Vu les articles R123-8, R123-10 et R123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le Maire est Présidente de droit du conseil d'administration du CCAS ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 9 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- le Maire, Présidente de droit,
- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité cette proposition.

Considérant ensuite que Madame le Maire lance un appel à candidatures et laisse 5 minutes pour la constitution des listes ;

Considérant que deux listes sont candidates ;

Considérant que les listes suivantes sont soumises au vote à bulletins secret, au scrutin proportionnel au plus fort reste :

	Liste conduite par PREVOST Monique
1	PREVOST Monique
2	MALOCHET Nicole
3	POTIÉ Frederike
4	BRANCO Laurence

	Liste conduite par RASTOILE-KAMARA Christine
1	RASTOILE-KAMARA Christine
2	TORREGROSA Emmanuel
3	PERRIN Alexis

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote ;

Après avoir procédé aux opérations de vote ;

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **19**
- Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
- Nombre de suffrages blancs : **0**
- Suffrages exprimés : **19**

La liste conduite par Monique PREVOST a obtenu 16 (seize) voix et celle conduite par Christine RASTOILE-KAMARA, 3 (trois) voix ;

La liste conduite par Monique PREVOST obtient 3 (trois) sièges et celle conduite par Christine RASTOILE-KAMARA, 1 (un) siège. Sont donc élues membres du Conseil d'Administration du CCAS : Monique PREVOST, Nicole MALOCHET, Frederike POTIÉ et Christine RASTOILE-KAMARA


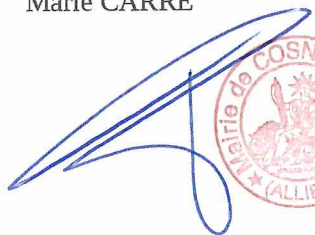
Informations diverses

Madame le Maire informe que l'ouverture au public du château de Petit Bois interviendra dans les semaines à venir.

La séance est levée à 11h15.

Fait à Cosne-d'Allier, le **08 AVR. 2026**

Le Maire,
Marie CARRÉ



La secrétaire,
Christelle LAMY

